

# SEDES SAPIENTIAE

162



CONTROVERSE  
SUR LA COMMUNION HIÉRARCHIQUE  
L'ÉMINENTE SAINTETÉ DE L'ÉGLISE  
LE MILLÉNARISME

SOCIÉTÉ SAINT-THOMAS-D'AQUIN



## Un excès de nouvelles normes canoniques dans l'Église ?

Geraldina Boni, *La recente attività normativa ecclesiale : finis terræ per lo ius canonicum? Per una valorizzazione del ruolo del Pontificio Consiglio per i testi legislativi e della scienza giuridica nella Chiesa* (Modena, Mucchi Editore, 2021, 330 pages).

« François (peu) canonique » : sous ce titre, la revue catholique italienne *Il Regno* publie, dans son numéro 1352 du 15 septembre 2021, la recension d'une intéressante monographie de Geraldina Boni, professeur de droit canonique à l'université de Bologne, explorant « le rapport difficile du pape François avec le droit canonique à travers une analyse de l'activité normative ecclésiale développée durant le pontificat actuel<sup>1</sup> ». La recension de cette étude critique relative à la débordante activité canonique du législateur suprême de l'Église qu'est le pape – dans ce cas le pape François – a de quoi surprendre dans une revue qui passe pour progressiste et, en général, ne tarit pas d'éloges sur les intentions et les réalisations réformatrices du pape régnant.

1. P. Cavana, « Francesco (poco) canonico », dans *Il Regno*, n. 1352, art. cité, p. 501.



C'est cet ouvrage, publié pour l'instant en italien et qui retiendra sans doute l'attention des canonistes, que nous désirons présenter aux lecteurs de *Sedes Sapientiae*. La lecture du texte, dont il faut souhaiter une prochaine traduction française, exige une certaine familiarité avec le langage canonique ; elle peut toutefois intéresser également un public plus vaste en raison des problématiques que l'écrit de G. Boni relève, avec leurs retombées perturbantes sur la vie du peuple de Dieu tout entier. L'auteur, en effet, stigmatise une activité normative frénétique, souvent discutable à cause de son improvisation, de sa formulation approximative, de son incohérence par rapport aux règles générales fixées par le *Code de droit canonique*, auxquelles cette activité déroge abondamment, et à cause du peu de cas qu'elle fait des droits fondamentaux des fidèles. Cette dernière lacune, que nous laissons aux canonistes le soin d'apprécier, mais dont la dénonciation semble parfaitement justifiée, paraît d'autant plus contradictoire que le pontificat actuel stigmatise volontiers le cléralisme dans l'Église et prône la « synodalité » comme écoute attentive de tous les membres de la communauté ecclésiale, en particulier des laïcs.

Dès l'introduction de l'ouvrage, l'auteur tient à préciser que, malgré le ton parfois un peu vif de ses propos et la veine polémique qui les parcourt ici et là, elle n'est animée d'aucun ressentiment ou esprit de *revanche*<sup>2</sup>, pas plus d'ailleurs que du désir de briller pour obtenir « une place au soleil ». Au contraire, confie-t-elle, elle a travaillé en toute sérénité, fermement convaincue, en même temps, de la nécessité de dresser un tableau aussi réaliste que possible de la complexe situation actuelle, sans chercher à l'édulcorer ou à la mitiger. Ces précisions méritent d'être soulignées, car elles témoignent de l'honnêteté intellectuelle avec laquelle G. Boni a conduit son travail, affranchissant ainsi ce dernier du soupçon d'être le fruit d'une attitude purement polémique ou, pire encore, de préjugés défavorables envers les réformes entreprises par le pape François. Au fond, ce sur quoi l'auteur discute et dispute, ce n'est point le fait que le pontife romain, législateur suprême de la vie ecclésiale, ait voulu apporter des modifications aux normes

2. L'auteur emploie le mot français dans le texte.

établies par le droit canonique, ce qui relève parfaitement de son droit et de ses compétences, mais plutôt la façon dont tout ce remaniement législatif est conduit, à savoir dans la précipitation et sans un soin suffisant à harmoniser ces modifications avec les principes généraux du droit, en particulier des droits dont jouissent les fidèles dans l'Église.

Cette situation pour le moins confuse, qui ne va pas sans inquiéter les canonistes, G. Boni l'attribue sans aucun doute à la marginalisation progressive, depuis le début du pontificat actuel, du Conseil pontifical pour les textes législatifs, dont elle souligne la compétence et l'excellence du travail accompli sous les précédents pontificats. En effet, rappelle-t-elle encore, cet organisme avait été créé par Jean-Paul II, par la Constitution apostolique *Pastor bonus* sur la curie romaine (1988), dans le but précisément d'offrir une interprétation authentique de la législation universelle de l'Église, de vérifier la conformité du droit particulier au droit universel, et de conseiller les congrégations romaines dans la formulation exacte des normes juridiques dont elles ont la compétence. Or, signale l'auteur, le Conseil pontifical en question n'est plus impliqué actuellement dans l'élaboration des textes normatifs du Siège apostolique, cette responsabilité étant confiée désormais à des commissions nommées directement par le pape et travaillant à l'abri de tout regard. Cette façon tout à fait inhabituelle de procéder, avec le concours de canonistes souvent inconnus de la communauté scientifique et œuvrant sans transparence ni concertation, ne peut qu'avoir, selon l'auteur, des effets négatifs sur l'évolution de la législation canonique.

G. Boni illustre ensuite par des exemples cette situation complexe. Dans un chapitre consacré à « l'activité normative du législateur suprême », elle passe au crible les récentes réformes normatives promulguées par le pape au moyen d'incessants *motu proprio*. Dans le chapitre suivant, elle étend cet examen critique, et tout aussi rigoureux, à d'autres dispositions émanant des dicastères de la curie romaine, lesquelles peuvent apparaître de moindre importance, mais ont parfois une réelle incidence sur la vie concrète de l'Église.



Il n'y a pas lieu d'examiner ici dans le détail tous ces cas de modification des normes canoniques retenus par l'auteur, ni les réactions qu'ils ont pu susciter parmi les canonistes. Nous laissons ce soin aux éventuels lecteurs de l'ouvrage. Nous nous contenterons de mentionner deux exemples typiques de réformes jugées intempestives, susceptibles d'intéresser de plus près les destinataires de notre revue : la réforme apportée au procès canonique de nullité des mariages par le motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* (15 août 2015), qui a soulevé bien des perplexités et semé le trouble dans l'organisation des officialités ; et la réforme concernant la vie contemplative féminine, désormais régie par *Cor orans* (2018), instruction publiée par la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique pour mettre en application la Constitution apostolique *Vultum Dei quaerere*, promulguée par le pape François en 2016.

Le motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* (MIDI) modifie profondément le procès canonique pour la déclaration de la nullité du mariage. Ses principales innovations sont au nombre de deux : il supprime l'obligation séculaire de la double sentence conforme de nullité du mariage requise jusqu'à présent pour que la décision devienne exécutoire<sup>3</sup> ; il institue un procès judiciaire plus bref devant le seul évêque diocésain, lequel est amené *in fine* à juger lui-même et seul de l'éventuelle nullité. Sans juger l'opportunité de cette réforme sur le fond (ce qu'elle a fait ailleurs abondamment), Geraldina Boni observe qu'elle est le fruit d'un travail secret et opaque, mené en un temps record entre les deux synodes sur la famille, ce qui, en soi, soulève déjà quelque perplexité, compte

3. Cette règle avait été établie par la Constitution apostolique *Dei miseratione* (3 novembre 1741) du grand pape canoniste que fut Benoît XIV, pour corriger certains abus dans la pratique des tribunaux locaux. En vertu du principe de la « double conforme », lorsqu'un tribunal de première instance déclarait la nullité d'un mariage, le dossier était automatiquement transmis au tribunal de second degré. Ce n'est qu'après ratification de la sentence par le tribunal de second degré (en déclarant la nullité au moins sur un même chef) que la décision devenait exécutoire. Si le tribunal de second degré infirmait le jugement de première instance, il fallait porter la cause devant un tribunal de troisième instance (généralement la Rote romaine). Ce système protégeait efficacement le lien matrimonial, puisque deux – voire trois – collègues de juges examinaient successivement l'affaire.

tenu de l'importance cruciale de la matière et des conséquences considérables pour la *salus animarum* des fidèles. L'auteur relève les innombrables anomalies dans le processus de publication-promulgation du texte, les erreurs matérielles et de traduction entre les différentes versions. Elle mentionne surtout la stupéfaction des théoriciens du droit et l'égarement des praticiens, la panique qui a saisi les personnels des officialités qui n'étaient absolument pas préparés à recevoir les nouvelles dispositions, l'avalanche de questions qui ont assailli le Saint-Siège, les interventions parfois contradictoires du pape et des dicastères romains entre eux, multipliant les *addenda* et *corrigenda*. Bref, le véritable chaos normatif qui s'en est suivi.

Quant à l'instruction *Cor orans*, publiée en 2018 par la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, elle bouleverse profondément les normes qui régissaient jusque-là les moniales, qu'il s'agisse de l'autonomie des monastères, de la clôture ou de la formation<sup>4</sup>.

Approuvées en forme spécifique par le souverain pontife, certaines dispositions contenues dans l'instruction acquièrent force de loi, ce que notre auteur déplore, car elles échappent ainsi à toute possibilité de recours, avec le risque fondé de léser le *jus defensionis* (droit de défense) des moniales et des monastères dans leur droit fondamental à mener leur vie selon leur spiritualité propre et une juste autonomie.

À propos de l'approbation en forme spécifique, l'auteur est d'avis qu'elle devrait être réservée à des situations de particulière gravité, évitant de devenir, comme c'est le cas dans la pratique de ladite Congrégation, une procédure habituelle qui pourrait conduire à l'arbitraire et mettre en péril les droits fondamentaux des fidèles.

G. Boni, toutefois, ne se contente pas de dénoncer cette mauvaise gestion du droit dans l'Église, ce qu'elle fait avec franchise, mais aussi avec l'assurance qui lui vient de son indéniable compétence

4. Cf. R.-M. Rivoire : « Les enjeux de *Cor orans* », in *Sedes Sapientiae*, n° 149, automne 2019, pp. 53-78, auteur d'ailleurs cité par G. Boni.



en matière canonique. Elle se veut positive et «propositive», suggérant dans la partie conclusive de son étude des solutions pour résoudre cette crise législative qui dégénère souvent en situations confuses et incertaines, et oblige les instances responsables à préciser ultérieurement le sens exact et précis des nouvelles normes<sup>5</sup>.

Elle attire en particulier l'attention sur la nécessité et l'urgence, d'une part, de revaloriser le rôle et les compétences du Conseil pontifical pour les textes législatifs<sup>6</sup>, dont les attributions devraient être amplifiées en y ajoutant une fonction de contrôle de la rédaction correcte des textes normatifs, d'autre part, de favoriser une relance des études et de la science canoniques, afin que l'on redécouvre le sens et la fonction du droit dans la vie et le gouvernement d'une communauté qui, pour être spirituelle, n'en est pas moins indissociablement une *societas* visible et hiérarchiquement organisée, ainsi que le rappelle le concile<sup>7</sup>. Une société, l'Église, pour laquelle valent les paroles célèbres de Lacordaire : «Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit<sup>8</sup>.»

Il n'y a plus qu'à souhaiter que la voix de Geraldina Boni soit entendue.

Mgr Jean-Pierre RAVOTTI

*Mgr Jean-Pierre Ravotti collabore régulièrement à Sedes Sapientiae. Il a été pendant trente ans aumônier des armées en Italie. Il est actuellement chanoine titulaire du chapitre cathédral de Mondovi (Piémont). Il a publié, en italien, un ouvrage sur Les neuf manières de prier de saint Dominique; et, en français, Marie-Madeleine, femme évangélique (Salvator, 2010), Prier 15 jours avec le père Vayssière (Nouvelle Cité, 2016).*

5. Ainsi que le montrent les nombreuses demandes de clarification qui parviennent au Conseil pour les textes législatifs.
6. La réforme de la curie introduite par la Constitution apostolique *Prædicare Evangelium* du 19 mars 2022 n'a pas modifié substantiellement les attributions de cette instance, désormais dénommée : Dicastère pour les textes législatifs.
7. Constitution sur l'Église *Lumen gentium*, 8.
8. H.-D. Lacordaire : 52<sup>e</sup> conférence de carême à Notre-Dame de Paris, 16 avril 1848, cité par J.-M. Potin, *Prier 15 jours avec Lacordaire*, Bruyères-le-Châtel, Nouvelle Cité, 2017, p. 99.

## Pistes de lecture

✧ Cardinal Robert Sarah, *Catéchisme de la vie spirituelle*, coll. «Choses vues», Paris, Fayard, 2022, 336 pages ● Un «catéchisme de la vie intérieure» (p. 15), voilà ce qu'entend être le dernier livre du cardinal Sarah. Il part d'un constat : les catholiques en général, et les consacrés en particulier, souffrent d'un grave déficit de vie intérieure. La première urgence, pour l'Église, n'est pas de multiplier les assemblées où, trop souvent, l'on parle pour ne rien dire, ni d'imaginer une énième réforme institutionnelle, qui laissera les esprits et les cœurs tout aussi vides de Dieu. Il faut plutôt que chacun rentre dans le désert de son propre cœur pour faire de celui-ci – dans le silence, la prière et la pénitence – ce qu'il est appelé à être depuis le baptême : la maison de Dieu. Pour aider le lecteur à faire cette démarche de «retour à la maison» (p. 109), le cardinal Sarah propose une sorte d'itinéraire spirituel jalonné par les sept sacrements.

Un premier chapitre évoque la grâce première, celle du baptême. Ses différents effets sont parfaitement résumés en ces termes : «vie nouvelle reçue de Dieu, qui nous arrache à l'esclavage du péché, nous introduit dans l'Église et nous donne la force de vivre en chrétiens au milieu d'un monde corrompu» (p. 41). Le cardinal insiste sur un aspect trop oublié de la grâce baptismale : celui du renoncement à Satan. Recevoir le baptême, c'est s'engager dans un combat quotidien contre le diable, le monde et la chair, dont nous ne pouvons sortir vainqueurs que par une communion, de plus en plus consciente et volontaire, à la mort et à la résurrection du Christ. Que les parents et les prêtres ne retardent donc pas le baptême sous des prétextes mondains qui, au fond, traduisent un profond manque de foi dans la réalité du péché originel et dans celle de la vie surnaturelle. Car le baptême est le «seul moyen dont l'Église dispose



# SEDES SAPIENTIAE

*revue trimestrielle de formation chrétienne  
publiée par la Fraternité Saint-Vincent Ferrier*

Fondée et dirigée depuis plus de trente-cinq ans par les pères de la **Fraternité Saint-Vincent-Ferrier**, la revue est placée sous la protection de Notre-Dame, « Trône de la Sagesse » (en latin : *Sedes Sapientiae*) et de saint Thomas d'Aquin. Elle s'efforce de travailler à la formation de l'intelligence chrétienne, à la lumière du Docteur commun de l'Église, saint Thomas d'Aquin, et contribue, dans la fidélité à la tradition et au magistère catholiques, à éclairer les grands débats religieux. Elle a pour objectif d'aider chacun à approfondir ses connaissances religieuses.

\* \*  
\*

**Sedes Sapientiae**  
Société Saint-Thomas-d'Aquin  
F – 53340 Chémeré-le-Roi  
France

Tel. : 02 43 98 64 25  
sedes@chemere.org  
www.chemere.org

# SEDES SAPIENTIAE

*Revue trimestrielle de formation religieuse*

Hiver 2022



n° 162

40<sup>e</sup> année/4